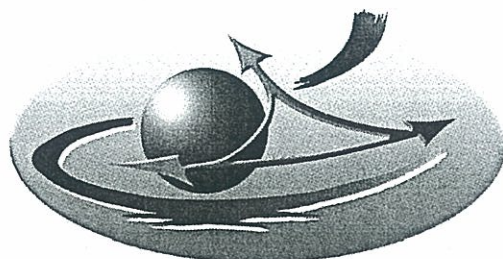


Département de Seine Maritime (76)



Communauté d'agglomération
ELBEUF BOUCLE DE SEINE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

- Commune de Cléon -



NOTICE
(R-0EM702-03-SHU-2118-rev.2)

A : Gennevilliers	Le : 24 mars 2004	Direction : Seine Normandie Nord	
	Siège social 11bis rue Gabriel Péri – BP 286 54515 Vandoeuvre-lès-Nancy ☎ : 03 83 50 36 00 Fax : 03 83 50 36 99 http://www.irh-environnement.com	Antenne Normandie Ile-de-France 1690 rue A.Briand BP 62 76650 Petit-Couronne ☎ : 02 35 68 87 54 Fax 02 35 68 87 52 m@il : normandie@irh.fr	
		14-30 rue Alexandre Bât.C 92635 Gennevilliers cedex ☎ : 01 46 88 99 07 Fax 01 46 88 99 91 m@il : iledefrance@irh.fr	

SOMMAIRE

I. AVANT-PROPOS.....	2
II. ANALYSE DE L'EXISTANT.....	4
III. DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT	5
III.1. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	5
III.1.1. Zonage retenu	5
III.1.2. Dispositions réglementaires.....	5
III.2. ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
III.2.1. Zonage retenu	7
III.2.2. Dispositions réglementaires.....	8

ANNEXE 1 :

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

I. AVANT-PROPOS

Le présent document est la notice relative au zonage d'assainissement proposé pour la commune de Cléon, dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement de la Communauté d'Agglomération ELBEUF Boucle de Seine (CAEBS).

En application de l'article 35-§III de la Loi du 3 janvier 1992 sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de "l'assainissement collectif" et les zones relevant de "l'assainissement non collectif", ainsi qu'au besoin les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

Art L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales : Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;*
- *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,*
- *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

La CAEBS s'est engagée dans une démarche de mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif mais n'a pas encore défini sa position sur la prise en charge de l'entretien des installations d'assainissement autonome.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par le Décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et plus spécialement par le chapitre 1^{er} de sa section I.

Art 2. Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit par ce que son coût serait excessif.

Art 3. L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R.123-11 du Code de l'urbanisme

Art 4. Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.